



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
11 novembre 2011
Original: français

Comité des disparitions forcées

Première session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 1^{re} séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 8 novembre 2011, à 10 heures

Président provisoire: M. Salama (Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme)

Président: M. Decaux.....(France)

Sommaire

Ouverture de la session

Engagement solennel des membres du Comité

Élection du bureau

Déclaration du Président

Adoption de l'ordre du jour

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Ouverture de la session

1. **Le Président provisoire**, représentant le Secrétaire général, déclare ouverte la première session du Comité des disparitions forcées. Il transmet au Comité les vœux de succès de M^{me} Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

2. Une des étapes essentielles de la lutte contre la pratique des disparitions forcées est la création, en 1980, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dont les travaux ont abouti à l'élaboration de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur en 2007 et ratifiée par 30 États. Les membres du Comité ont, à leur tour, un rôle essentiel à jouer. Si le Comité n'a compétence que pour les disparitions forcées survenues après l'entrée en vigueur de la Convention, il peut aider les États à prévenir cette pratique et à permettre aux victimes et à leur famille d'obtenir justice et réparation. À cette fin, l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est nécessaire. Le Comité rejoint un système d'organes conventionnels en expansion constante, dans une situation où les ressources sont limitées. La fragmentation du système et la multiplication des procédures exigent une harmonisation et une coordination continues et durables. En 2009, la Haut-Commissaire a lancé un processus de réflexion sur les moyens de renforcer le système et organisé une série de consultations sur ce thème. De nombreuses propositions ont été formulées, qui portent notamment sur l'établissement des rapports, le dialogue entre les organes conventionnels et les États parties, la concision des observations finales et le suivi des recommandations des organes conventionnels. De plus, les présidents des organes conventionnels ont décidé en juin 2011 d'élaborer et d'adopter des directives sur les critères de sélection et l'indépendance des membres des organes conventionnels.

3. Une réunion de synthèse rassemblant les présidents des organes conventionnels et les facilitateurs des différentes consultations se tiendra à Dublin au cours de la semaine; les membres du Comité pourront faire part de leurs observations au sujet de la déclaration finale qui en sera issue. La Haut-Commissaire invite les États à présenter leurs contributions écrites d'ici à la fin de 2011 et entend tenir une autre série de consultations informelles avec les États à Genève en janvier 2012 et, si possible, à New York en mars-avril 2012. Elle présentera début 2012 un rapport rendant compte des idées et propositions retenues à l'issue des diverses réunions et consultations tenues avec divers acteurs depuis son appel de 2009. Toutefois, l'exercice d'harmonisation des organes conventionnels a ses limites et la Haut-Commissaire a donc demandé à l'Assemblée générale d'allouer des ressources supplémentaires, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes conventionnels de se réunir plus souvent et de rattraper leur retard dans l'examen des rapports. Le rapport du Secrétaire général intitulé «Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités» (A/66/344) fournit des informations complémentaires sur ces questions.

4. Le Comité dispose de plus d'un an avant de commencer l'examen des rapports initiaux des États parties et il pourra donc en profiter pour adopter son règlement intérieur, arrêter ses méthodes de travail, établir des contacts avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et asseoir sa position dans le système des organes conventionnels.

5. L'article 29 de la Convention autorise le Comité à demander aux États parties des renseignements complémentaires, ce qui ouvre la voie à la souplesse, à l'efficacité et à la rapidité de réaction. Le Comité saura sans nul doute utiliser cet outil et d'autres encore pour faire preuve d'esprit d'innovation et imprimer sa marque avant la Conférence des États parties, qui se tiendra au plus tard à la fin de 2016 conformément à l'article 27 de la Convention. Dans sa façon de travailler, le Comité pourra aussi être novateur. Il pourra par

exemple adhérer à la campagne Pour une ONU verte et envisager de tenir, comme d'autres organes, des sessions «sans papiers». Pour aider les membres à arrêter leurs méthodes de travail, le secrétariat a établi un projet de programme de travail, qui prévoit notamment une réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une réunion avec les États, parties ou non à la Convention, et une avec les ONG.

Engagement solennel des membres du Comité

6. **M. Al-Obaidi, M. Badio Camara, M. Decaux, M. Garcé García y Santos, M. Hazan, M. Huhle, M^{me} Janina, M. López Ortega, M. Mulembe et M. Yakushiji** prennent l'engagement suivant: «Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité des disparitions forcées en toute indépendance, en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.».

Élection du bureau

7. **M. Hazan** (Argentine) présente la candidature de M. Decaux, Représentant permanent de la France auprès de l'Office de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, à la présidence du Comité des disparitions forcées.

8. *M. Decaux (France) est élu Président par consensus.*

9. *M. Decaux prend la présidence.*

10. *M. Yakushiji (Japon), M. Mulembe (Zambie) et M^{me} Janina (Albanie) sont élus Vice-Présidents par consensus et M. Garcé García y Santos (Uruguay) est élu Rapporteur également par consensus.*

11. **Le Président** se dit profondément ému de participer à la 1^{re} séance de la première session du Comité des disparitions forcées. Ce nouvel organe a ceci de particulier que son mandat exige de ses membres un engagement particulièrement intense. En 1991, la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France et la Commission internationale de juristes (CIJ) avaient organisé à Genève un colloque sur la justice et la lutte contre l'impunité auquel des États, des experts indépendants et des défenseurs des droits de l'homme avaient participé. Il faut rendre hommage à tous les membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont Louis Joinet, Théo van Boven et Leandro Despouy, qui ont fait progresser non seulement la réflexion, mais aussi l'action dans un domaine où tout était à faire. Le Comité s'inscrit dans le prolongement d'un élan collectif et d'efforts inlassables déployés par divers acteurs.

12. En 1978, l'Assemblée générale a adopté sa première résolution sur les disparitions forcées, ouvrant ainsi la voie à la création en 1980 par la Commission des droits de l'homme du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Puis, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ensuite, grâce aux efforts soutenus déployés notamment par le groupe de rédaction formé au sein de la Commission des droits de l'homme afin de rédiger un projet d'instrument sur les disparitions forcées, la Convention a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006, puis par l'Assemblée générale, le 20 décembre 2006.

13. Parallèlement aux initiatives collectives lancées dans les enceintes internationales, une prise de conscience s'est faite dans chaque pays. En Argentine, le procès long et exemplaire des responsables de l'École de mécanique navale (ESMA), centre de torture et plaque tournante des disparitions forcées d'opposants, s'est achevé tout récemment à Buenos Aires. Parmi les condamnés figure l'ancien capitaine de frégate Alfredo Astiz qui, en 1990, avait déjà été jugé par contumace en France pour l'assassinat de deux religieuses françaises. Les locaux de l'ESMA sont désormais vides et cette caserne banale d'une

banlieue aisée a été transformée en musée de la mémoire. Il est extrêmement regrettable que, lorsqu'elle a été invitée par les généraux argentins à visiter les lieux – où les rares témoignages de survivants avaient été cachés à la hâte – la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ait décelé aucune trace des crimes qui s'y commettaient au moment de sa visite. Il s'agit là d'une terrible leçon pour tout expert de la protection des droits de l'homme.

14. C'est donc avec humilité, rigueur et vigilance que le Comité doit utiliser les nouveaux outils prévus par la Convention, instrument particulièrement moderne, élaboré compte tenu de l'expérience d'autres organes conventionnels du système des Nations Unies. Le Comité doit se mettre à la tâche sans tarder et mener un travail collectif efficace pour être à même de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention. L'expérience montre que les organes collégiaux composés d'experts indépendants provenant de divers horizons jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de parvenir à un consensus solide en matière de droits de l'homme. Le fait que le Comité ne compte que 10 membres suppose que chacun d'entre eux sera fortement sollicité, notamment pour participer à des groupes de travail. Le Président espère qu'avec l'assistance du secrétariat, les membres du Comité pourront multiplier les échanges entre les sessions, de façon à être aussi interactifs et efficaces que possible.

15. Le Comité doit être ouvert au monde et la Convention offre de nombreuses pistes prometteuses qu'il lui faut explorer sans délai. Sa principale priorité devrait être d'engager une collaboration étroite non seulement avec les États parties, mais aussi avec les États signataires et avec l'ensemble des États Membres de l'ONU. Il devrait en outre donner un nouvel élan au processus international de ratification, avec l'appui du Secrétaire général. Sa surveillance de la mise en œuvre de la Convention devra être exemplaire et il devra être novateur dans l'examen des rapports soumis en application de l'article 29 de la Convention. Les membres du Comité pourraient jouer le rôle d'ambassadeurs de la Convention auprès des États qui n'y sont pas encore parties en se concentrant sur les systèmes régionaux, le but étant de démultiplier l'effet des activités de sensibilisation, d'information et de formation qui pourraient être menées. Dans le même esprit, le Comité devrait établir des relations de travail avec les organisations non gouvernementales, qui sont sans doute les meilleurs avocats de la Convention en raison de leur engagement et de leur connaissance approfondie de la situation au plan local. En outre, conjointement avec les parties prenantes, le Comité devrait se donner les moyens d'agir dans l'urgence et avec efficacité, en répondant sans délai aux requêtes dont il est saisi, c'est-à-dire non seulement pendant ses sessions, qui sont très brèves, mais aussi pendant tout le reste de l'année. En effet, conformément au paragraphe 86 de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la procédure de requête, qui est fondée sur la procédure mise en place par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, doit être «impartiale, objective, efficace, favorable aux victimes et conduite en temps utile».

16. Enfin, les travaux du Comité devraient s'inscrire dans la continuité des activités déjà menées dans le domaine des disparitions forcées et être cohérents avec ceux d'autres organes, raison pour laquelle une collaboration étroite devrait être engagée avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le mandat des deux organes est complémentaire et le Comité pourra tirer parti des acquis théoriques du Groupe de travail, qui a déjà adopté plusieurs observations générales. Le Comité pourrait également engager une réflexion approfondie sur certaines questions, comme la définition des personnes disparues, les problèmes spécifiques des femmes et des enfants victimes de disparition forcée et le rôle de la justice militaire. Pour chacun de ces thèmes de réflexion, des méthodes de travail transparentes, ouvertes et participatives devraient être mises au point afin que les autres organes conventionnels et l'ensemble des parties prenantes, dont les États et les organisations régionales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, puissent apporter leur contribution.

17. C'est en effectuant un travail d'équipe et en veillant rigoureusement à préserver son indépendance collective que le Comité parviendra à s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Adoption de l'ordre du jour (CED/C/1/1)

18. **M. Yakushi** constate que d'après le programme de travail (document sans cote distribué en séance) deux séances seulement sont consacrées à l'examen du règlement intérieur provisoire, qui compte plus d'une centaine d'articles. Il souhaiterait savoir si le Comité est censé achever l'examen de ce document avant la fin de la session.

19. **M. Araya** (Secrétaire du Comité) répond que si le Comité considère que les deux séances prévues ne sont pas suffisantes, le programme de travail sera modifié afin de dégager du temps de séance supplémentaire.

20. **Le Président** ajoute que, si nécessaire, le Comité pourra tenir des réunions parallèles entre ses séances officielles afin d'avancer plus rapidement dans l'examen du règlement intérieur provisoire. Il ne pourra toutefois pas bénéficier des services d'interprétation pendant ces réunions.

21. **M. Hazan** estime que le Comité devra impérativement débattre de la question de la ratification universelle de la Convention. Ce thème pourrait être abordé quand le Comité étudiera le programme de travail de ses sessions à venir.

22. *L'ordre du jour provisoire (CED/C/1/1) est adopté.*

La première partie (publique) de la séance prend fin à 10 h 45.